

ARRETE DU MAIRE

N° 377 /24 du 31 JUIL. 2024

Réglementant provisoirement la circulation sur la Route Kwa Neie (RM018), la route du Grand Kaori (RM016), la route du Déversoir (RM015) et la route de La Capture (RM015) dans le Grand Sud, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise PRONY RESSOURCES représentée par Monsieur Jean-Michel N'GUYEN en date du 29 juillet 2024 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par la circulation d'un convoi exceptionnel hors gabarit dans l'emprise de la Route Kwa Neie (RM018), la route du Grand Kaori (RM016), la route du Déversoir (RM015) et la route de La Capture (RM015), Ville du Mont-Dore.

Le présent arrêté est valable à la date du **mercredi 31 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024**.
Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 – Information préalables

Avant d'entreprendre les travaux le permissionnaire informera, par courriel (infrastructures@ville-montdore.nc) la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, au moins 72 heures à l'avance les perturbations éventuelles des transports en commun, des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances ...) et de collecte des ordures ménagères. Il se mettra également en rapport avec cette direction pour organiser la réception de la signalisation temporaire.

Article 3 – Circulation – mesures de police

La circulation d'un convoi exceptionnel hors gabarit dans l'emprise de la route Kwa Neie (RM018), de la route du Grand Kaori (RM016), de la route du Déversoir (RM015) et de la route de La Capture (RM015) impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- **Convoi du 31 juillet 2024** : La circulation sera provisoirement interrompue pendant 2h de 07h00 à 9h00, puis 2h de 15h00 à 17h00 sur le tronçon compris entre le pied du versant Nord du Col Paillard (PR40, considérant le PR0 au pont des Japonais) de la route Kwa Neie (RM018) et la limite avec la commune de Yaté de la route de la Capture (RM015) pour permettre le passage du convoi.
- **Convoi du 01 août 2024** : La circulation sera provisoirement interrompue pendant 2h de 07h00 à 9h00, puis 2h de 15h00 à 17h00 sur le tronçon compris entre le pied du versant Nord du Col Paillard (PR40, considérant le PR0 au pont des Japonais) de la route Kwa Neie (RM018) et la limite avec la commune de Yaté de la route de la Capture (RM015) pour permettre le passage du convoi.

- **Convoi du 02 août 2024 : La circulation sera provisoirement interrompue pendant 2h de 07h00 à 9h00, puis 2h de 15h00 à 17h00 sur le tronçon compris entre le pied du versant Nord du Col Paillard (PR40, considérant le PR0 au pont des Japonais) de la route Kwa Neie (RM018) et la limite avec la commune de Yaté de la route de la Capture (RM015) pour permettre le passage du convoi.**

La circulation régulée par des feux tricolores est INTERDITE.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin du passage du convoi.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 – Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore les plans de signalisation avant tout démarrage des travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

La signalisation temporaire de chantier sera adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise PRONY RESSOURCES jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5- Responsabilités

L'entreprise PRONY RESSOURCES veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.

L'entreprise PRONY RESSOURCES est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux. Le balisage à l'aide de fûts ou de murs en béton est strictement interdit.

L'entreprise PRONY RESSOURCES a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

L'entreprise PRONY RESSOURCES devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances ...).

L'entreprise PRONY RESSOURCES ne pourra en aucun cas empêcher les riverains d'accéder à leurs domiciles.

Article 6 – Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans la zone de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacle).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place pendant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7

La ville du Mont-Dore n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.


Article 9 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 - L'entreprise PRONY RESSOURCES, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (PRONY RESSOURCES).....	1
Gendarmerie de Plum	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre et publication)	1

Le Maire



Eddie LECOURIEUX

